











Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2015/0218(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie	
Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	
Zone géographique Tunisie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 DE SARNEZ Marielle Rapporteur(e) fictif/fictive  FISAS AYXELÀ Santiago  MAUREL Emmanuel  LOONES Sander  JADOT Yannick  BORRELLI David  FERRAND Edouard	22/10/2015
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Agriculture et développement rural	 AGUILERA Clara	15/10/2015
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3459	Date 11/04/2016

Evénements clés

17/09/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0460	Résumé
05/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/01/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
28/01/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0013/2016	Résumé
24/02/2016	Débat en plénière		
25/02/2016	Résultat du vote au parlement		
25/02/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0056/2016	Résumé
25/02/2016	Dossier renvoyé a la commission compétente		
10/03/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0086/2016	Résumé
11/04/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/04/2016	Signature de l'acte final		
13/04/2016	Fin de la procédure au Parlement		
18/04/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0218(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/04516

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2015)0460	17/09/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE571.420	11/11/2015	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE569.814	12/01/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE573.199	12/01/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0013/2016	28/01/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en		T8-0056/2016	25/02/2016	EP	Résumé

1ère lecture/lecture unique					
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0086/2016	10/03/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final		00004/2016/LEX	13/04/2016	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2016)270	19/04/2016	EC	
Document de suivi		SWD(2016)0433	08/12/2016	EC	Résumé

Acte final

[Règlement 2016/580](#)
[JO L 102 18.04.2016, p. 0001](#) Résumé

Mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie

OBJECTIF : prévoir l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre actuel des relations commerciales entre l'UE et la Tunisie est défini par [l'accord euro-méditerranéen d'association](#) signé en 1995. L'accord est entré en vigueur en 1998 et a jeté les bases de la création d'une zone de libre-échange, entre autres à travers une libéralisation progressive dans le domaine agricole. La Tunisie et l'Union sont sur le point d'engager des négociations en vue d'établir un accord de libre-échange approfondi et complet (ALEAC) prévoyant notamment la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles.

L'attentat terroriste du 26 juin 2015 à Sousse a amené l'Union à se prononcer sur la nécessité de continuer à aider la Tunisie dans son processus de transition politique et économique, de façon concrète et ciblée, par des actions qui peuvent être efficaces à court terme.

Le 20 juillet 2015, le Conseil des affaires étrangères a examiné la situation en Tunisie et les mesures concrètes que l'Union pourrait prendre pour soutenir cette dernière.

C'est dans ce contexte que sont proposées les mesures commerciales visées par la présente proposition.

CONTENU : avec le règlement proposé, il est envisagé d'offrir, unilatéralement et à titre temporaire, un contingent tarifaire à droit nul de 35.000 tonnes par an pour les exportations d'huile d'olive de la Tunisie vers l'Union, sous la forme de mesures commerciales autonomes. Ce contingent serait mis à disposition pour une période de 2 ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017. Ce volume supplémentaire serait ouvert dès que l'actuel contingent tarifaire à droit nul de 56.700 tonnes, inscrit dans l'accord, serait épuisé.

L'huile d'olive est en effet le principal produit agricole que la Tunisie exporte vers l'Union, et le secteur de l'huile d'olive joue un rôle important dans l'économie du pays, puisqu'il fournit directement ou indirectement un emploi à plus d'un million de personnes et représente un cinquième de l'emploi agricole total du pays.

Règles d'origine : le règlement proposé fixe les règles applicables aux conditions de droit du contingent tarifaire d'importation et notamment au respect par la Tunisie des règles d'origine du produit visé. La Commission serait en outre chargée de la gestion du contingent tarifaire prévu.

Suspension temporaire : en cas de preuves d'un manquement, par la Tunisie, des conditions prévues, la Commission pourrait adopter un acte d'exécution suspendant en tout ou en partie le régime préférentiel envisagé.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les mesures pourraient conduire à une légère progression nette des importations, car la majeure partie de l'augmentation du contingent couvrirait des opérations effectuées dans le cadre du perfectionnement actif (environ 50.000 tonnes d'huile d'olive par an sous le régime du perfectionnement actif), ce qui devrait aboutir à une réduction des importations sous ce régime. L'incidence budgétaire (sur la perception de droits) devrait être négligeable.

Mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie

La commission du commerce international a adopté le rapport Marielle DE SARNEZ (ALDE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne.

Pour rappel, la Commission propose d'offrir, unilatéralement et à titre temporaire, un contingent tarifaire à droit nul de 35.000 tonnes par an, soit 70.000 tonnes en tout, pour les exportations d'huile d'olive de la Tunisie vers l'Union, sous la forme de mesures commerciales autonomes, et ce sans augmenter le volume global d'importation. Ce contingent serait mis à disposition pour une période de deux ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, et ouvert dès que l'actuel contingent tarifaire à droit nul de 56.700 tonnes, inscrit dans l'accord d'association conclu entre l'Union et la Tunisie, sera épuisé.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les amendements visent à préciser que les mesures de soutien à l'économie tunisienne devaient avoir un caractère exceptionnel et temporaire et que les mesures commerciales autonomes envisagées devraient bénéficier réellement à l'économie tunisienne.

Les députés ont demandé que la Commission procède à un examen à mi-parcours de l'impact sur le marché de l'Union de l'huile d'olive à compter de l'entrée en vigueur du règlement, et en présente les conclusions au Parlement européen et au Conseil. Dans le cas où il serait constaté que le marché de l'Union est affecté par les dispositions du règlement, la Commission serait habilitée à adopter un acte d'exécution afin de proposer des mesures correctives visant à rétablir la situation sur le marché de l'Union.

Mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie

Le Parlement européen a adopté par 475 voix pour, 126 voix contre et 35 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Pour rappel, la proposition envisage d'offrir, unilatéralement et à titre temporaire, un contingent tarifaire à droit nul de 35.000 tonnes par an, soit 70.000 tonnes en tout, pour les exportations d'huile d'olive de la Tunisie vers l'Union, sous la forme de mesures commerciales autonomes, et ce, sans augmenter le volume global d'importation. Ce contingent serait mis à disposition pour une période de 2 ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, et ouvert dès que l'actuel contingent tarifaire à droit nul de 56.700 tonnes, inscrit dans l'accord d'association conclu entre l'Union et la Tunisie, sera épuisé.

De manière générale, les mesures commerciales autonomes d'urgence proposées visent à atténuer les difficultés économiques auxquelles la Tunisie est actuellement confrontée en raison des attentats terroristes. Elles devraient par conséquent être limitées dans le temps et être sans préjudice des négociations entre l'Union et la Tunisie concernant la création d'une zone de libre échange approfondi et complet (ALEAC).

Contingent : le Parlement estime qu'un contingent tarifaire annuel d'importation à droit nul de 35.000 tonnes devrait être ouvert pour les années civiles 2016 et 2017 pour les importations dans l'Union d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie, lorsqu'une telle huile d'olive vierge est entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement depuis ce pays vers l'Union.

Examen à mi-parcours : le Parlement demande également que la Commission procède à un examen à mi-parcours de l'impact sur le marché de l'Union de l'huile d'olive à compter de l'entrée en vigueur du règlement, et en présente les conclusions au Parlement européen et au Conseil. Dans le cas où il serait constaté que le marché de l'Union est affecté par les dispositions du règlement, la Commission serait habilitée à adopter un acte d'exécution afin de proposer des mesures correctives visant à rétablir la situation sur le marché de l'Union.

À noter que la Plénière a repoussé une proposition de rejet de la proposition de la Commission présentée par plus de 40 députés par 114 voix pour, 528 voix contre et 9 abstentions.

Mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie

Le Parlement européen a adopté par 500 voix pour, 107 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne.

Le dossier avait été renvoyé pour réexamen à la commission compétente lors de la séance du 25.2.2016.

En vue de soutenir l'économie tunisienne à la suite de l'attentat terroriste du 26 juin 2015 près de Sousse, la proposition envisage d'offrir, unilatéralement et à titre temporaire, un contingent tarifaire à droit nul de 35.000 tonnes par an, soit 70.000 tonnes en tout, pour les exportations d'huile d'olive de la Tunisie vers l'Union, sous la forme de mesures commerciales autonomes, et ce, sans augmenter le volume global d'importation. Ce contingent serait mis à disposition pour une période de 2 ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, et ouvert dès que l'actuel contingent tarifaire à droit nul de 56.700 tonnes, inscrit dans l'accord d'association conclu entre l'Union et la Tunisie, sera épuisé.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Régime préférentiel : le Parlement a précisé que le contingent tarifaire annuel d'importation à droit nul de 35.000 tonnes devrait être ouvert pour les années civiles 2016 et 2017 pour les importations dans l'Union d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie, lorsqu'une telle huile d'olive vierge est entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement depuis ce pays vers l'Union.

Examen à mi-parcours : le Parlement a également demandé que la Commission procède à un examen à mi-parcours de l'impact sur le marché de l'Union de l'huile d'olive à compter de l'entrée en vigueur du règlement, et en présente les conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Dans le cas où il serait constaté que le marché de l'Union est affecté par les dispositions du règlement, la Commission pourrait adopter un acte d'exécution afin de proposer des mesures correctives visant à rétablir la situation sur le marché de l'Union.

Mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie

OBJECTIF : instaurer des mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/580 du Parlement européen et du Conseil concernant l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne.

CONTENU : aux termes du règlement, un contingent tarifaire annuel d'importation à droit nul de 35.000 tonnes est ouvert pour les années civiles 2016 et 2017 pour les importations dans l'Union d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie, lorsqu'une telle huile d'olive non traitée est entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans l'Union.

Conditions d'octroi du contingent : le droit au contingent tarifaire annuel d'importation est subordonné au respect, par la Tunisie, des règles relatives à l'origine des produits et des procédures y afférentes prévues dans le protocole n° 4 de l'accord d'association conclu entre l'Union et la Tunisie.

Accès au contingent : le contingent sera ouvert dès que l'actuel contingent tarifaire à droit nul, inscrit dans l'accord d'association conclu entre l'Union et la Tunisie, sera épuisé.

Suspension temporaire : la Commission pourra adopter un acte d'exécution suspendant temporairement, en tout ou en partie, le régime préférentiel s'il y a suffisamment de preuves d'un manquement, par la Tunisie, aux conditions d'octroi du contingent tarifaire annuel d'importation.

Examen à mi-parcours : la Commission procédera à une évaluation à mi-parcours de l'impact du règlement sur le marché de l'huile d'olive de l'Union à compter de son entrée en vigueur, et en présentera les conclusions au Parlement européen et au Conseil. Si est constaté que le marché de l'huile d'olive de l'Union est affecté par les dispositions du règlement, la Commission pourra adopter un acte d'exécution en vue d'introduire des mesures correctives visant à rétablir la situation sur ce marché.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.4.2016. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.2017.

Mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie

Ce document de travail de la Commission concerne l'évaluation à mi-parcours de l'impact du règlement (UE) 2016/580 introduisant des mesures commerciales d'urgence autonomes en faveur de la Tunisie sur le marché de l'huile d'olive de l'Union.

Le règlement (UE) 2016/580 a ouvert un contingent tarifaire annuel d'importation à droit nul de 35.000 tonnes pour les années 2016 et 2017 pour les importations d'huiles d'olive vierges et extra vierges lampantes (codes NC 15091010 et 15091090) originaires de Tunisie.

Cette mesure commerciale autonome était la réponse urgente de l'UE pour aider à soutenir l'économie tunisienne à la suite de l'attaque terroriste du 26 juin 2015. Ce contingent temporaire ne devait être mis à disposition qu'après l'attribution de l'ensemble du contingent annuel bilatéral de 56.700 tonnes ouvert par l'article 3 du protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Union et la Tunisie. La Commission a précisé les modalités d'application de ce nouveau contingent tarifaire temporaire de 35.000 tonnes dans le [règlement d'exécution](#) (UE) 2016/605 de la Commission du 19 avril 2016.

L'ensemble du contingent tarifaire bilatéral de 56.700 tonnes prévu par le règlement (CE) n° 1918/2006 a été attribué au cours de la première semaine de janvier 2016. Le contingent tarifaire temporaire autonome de 35.000 tonnes a été mis à disposition en mai 2016.

Entre le mois de mai et le 30 octobre 2016, 29% du volume total disponible au titre du contingent tarifaire temporaire autonome de 35.000 tonnes ont été attribués, soit 10.168 tonnes. Toutefois, seulement 7,3% des quantités totales ont été effectivement importées entre janvier et octobre 2016.

Compte tenu des volumes alloués ainsi que de l'utilisation actuelle des certificats d'importation pour le contingent tarifaire autonome temporaire de 35.000 tonnes, il est probable que ce quota ne sera utilisé que marginalement à la fin de l'année. Le principal contingent bilatéral de 56.700 tonnes ne pourrait être utilisé que partiellement à la fin de 2016.

Principales conclusions:

- compte tenu des conditions du marché en 2016 et de l'utilisation des contingents tarifaires de la Tunisie jusqu'à la fin du mois d'octobre de cette année, on s'attend à ce que les volumes disponibles ne soient pas pleinement utilisés ;
- le niveau de production attendu et les stocks initiaux dans l'UE indiquent un marché équilibré pendant la campagne 2016/17 en cours, ce qui permettra d'absorber facilement les quantités limitées attendues disponibles pour l'exportation en Tunisie ;
- l'évolution du marché et le niveau d'utilisation de ces contingents tarifaires montrent que la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/580 a un impact marginal sur le marché européen de l'huile d'olive.